



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL**

Conseil du **21 mars 2016**

Délibération n° 2016-1100

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) : **Genay - Neuville sur Saône - Saint Genis Laval - Saint Priest**

objet : **Plans de prévention des risques technologiques (PPRT) de Saint Genis Laval et de Neuville sur Saône/Genay - Conventions de financement des mesures foncières pour les établissements BASF Agri, COATEX et ADG - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération**

**Rapporteur** : Monsieur le Vice-Président Da Passano

**Président** : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 1er mars 2016

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 23 mars 2016

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Képénékian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mmes Piantoni, Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, M. Bérat, Mme Berra, MM. Blache, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Buffet, Mmes Burillon, Burricand, MM. Butin, Cachard, Chabrier, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mme de Lavernée, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mme Fautra, MM. Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliot, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guillard, Guimet, Hamelin, Hémon, Mme Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, MM. Jeandin, Lavache, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, MM. Millet, Moretton, Moroge, Odo, Mmes Panassier, Peillon, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, M. Piegay, Mme Pietka, M. Pillon, Mme Poulain, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roche, Roustan, Mmes Runel, Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : Mme Guillemot (pouvoir à M. Kimelfeld), MM. Aggoun, Blachier (pouvoir à Mme Peillon), Casola, Mme de Malliard (pouvoir à M. Charmot), MM. Fenech (pouvoir à M. Blache), Havard (pouvoir à M. Guillard), Mme Hobert (pouvoir à Mme Piantoni), M. Kabalo (pouvoir à M. Chabrier), Mmes Millet, Nachury (pouvoir à Mme Balas), Perrin-Gilbert (pouvoir à M. Gachet), Pouzergue (pouvoir à M. Buffet), M. Sannino (pouvoir à Mme Runel).

**Conseil du 21 mars 2016****Délibération n° 2016-1100**

commission principale : proximité, environnement et agriculture

commune (s) : Genay - Neuville sur Saône - Saint Genis Laval - Saint Priest

objet : **Plans de prévention des risques technologiques (PPRT) de Saint Genis Laval et de Neuville sur Saône/Genay - Conventions de financement des mesures foncières pour les établissements BASF Agri, COATEX et ADG - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 24 février 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont élaborés par l'Etat, en concertation avec des collectivités, les personnes et les organismes concernés par le risque. Seules les installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime d'autorisation avec servitudes (AS) sont concernées par l'élaboration des PPRT.

Les PPRT sont des outils réglementaires qui visent à protéger les personnes à proximité des installations industrielles à l'origine des risques. Après approbation par arrêté préfectoral, le PPRT vaut servitude d'utilité publique et doit être, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme (PLU).

La portée des PPRT est réglementaire : ils définissent pour chaque zone exposée aux risques technologiques les règles d'urbanisme, de construction et, le cas échéant, les conditions d'utilisation et d'exploitation des activités exposées aux risques.

Les PPRT peuvent prévoir des mesures supplémentaires de réduction des risques à la source, qui permettent de limiter les effets et les impacts des phénomènes dangereux identifiés par les études de dangers.

Dans les zones les plus exposées aux risques (les zones rouges des PPRT), certains biens, habitations ou activités économiques, ne peuvent être protégés techniquement ou dans des conditions économiques acceptables. Dans ces conditions, l'article L 515-16 du code de l'environnement permet au PPRT de prescrire des mesures foncières soit sous forme d'expropriation pour les zones exposées à un danger très grave, soit en instaurant un droit de délaissement pour les propriétaires des biens exposés en zone de danger grave.

Pour les expropriations, la procédure est conduite conformément au code de l'expropriation. Les négociations préalables sont engagées avec le propriétaire du bien et, si aucun accord n'est trouvé, l'expropriation est menée selon les règles du code de l'expropriation.

Pour les délaissements, le propriétaire dispose d'un délai de 6 ans pour mettre en demeure la collectivité compétente en matière d'urbanisme d'acquiescer le bien. Suite à la mise en demeure d'acquiescer, la collectivité dispose d'un délai d'un an pour répondre et de 2 ans pour faire aboutir la transaction. En cas de non exercice de ce droit, les propriétaires d'un bien éligible au droit de délaissement sont tenus de réaliser les travaux de protection de leurs biens dans le respect des prescriptions réglementaires du PPRT.

Pour chaque mesure foncière, une convention de financement doit être signée dans l'année suivant l'approbation du PPRT, permettant de fixer la contribution de chaque financeur, ce délai pouvant être prorogé pour finaliser techniquement les conventions.

Conformément aux articles L 515-19 et suivants du code de l'environnement, le financement des mesures foncières est partagé entre l'Etat (à hauteur d'un tiers), les exploitants des installations à l'origine des

risques (un tiers) et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents (à hauteur d'un tiers), dès lors qu'ils perçoivent la contribution économique territoriale (CET). Sur l'agglomération lyonnaise, 2 collectivités perçoivent la CET : la Métropole de Lyon et la Région Rhône-Alpes. Ces 2 collectivités sont à ce titre appelées à contribuer au cofinancement d'un tiers des mesures foncières, au prorata de leur taux de perception de la CET.

Il est rappelé que le financement tripartite des mesures foncières porte sur la valeur vénale des biens et, le cas échéant, les indemnités de réemploi et de transfert d'exploitation et les frais afférents, mais également sur la mise en sécurité des sites et leur démolition/déconstruction dans le respect des règles en vigueur.

En cas de pollution de sols, les derniers exploitants s'acquitteront de leurs obligations conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les biens sont acquis au bénéfice de la Métropole, compétente en matière d'urbanisme, et rentreront dans le patrimoine de la collectivité.

L'ordonnance du 22 octobre 2015 (article L 515-16-6 du code de l'environnement) autorise monsieur le Préfet à prescrire, dans les secteurs de délaissement et d'expropriation, pour les biens autres que les logements et pendant la période d'ouverture du droit de délaissement, des mesures alternatives au délaissement ou à l'expropriation. Ces mesures sont financées de la même manière (par financement tripartite Etat/collectivités/industriels à l'origine des risques) dans la limite du coût de la mesure foncière évitée. Les mesures alternatives peuvent, par exemple, consister en une réorganisation importante de l'activité, ou encore en des travaux de renforcement substantiels du bâti. Le cas échéant, le financement des mesures alternatives prescrites par monsieur le Préfet intervient sur la base de la convention-cadre de financement tripartite des mesures foncières.

Afin de faciliter la perception auprès de chaque contributeur et le versement aux bénéficiaires au gré des étapes d'acquisitions des biens, un compte de consignation est ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), après autorisations préfectorales.

Deux PPRT concernés par des mesures foncières ont été approuvés à la fin de l'année 2014 : le PPRT approuvé autour de l'établissement ADG sur les Communes de Saint Genis Laval et Chaponost, et le PPRT approuvé autour des établissements COATEX et BASF Agri sur les Communes de Genay et Neuville sur Saône.

#### *Pour le PPRT de Saint Genis Laval*

Le PPRT a été approuvé le 12 décembre 2014. Un bien situé dans la zone la plus exposée aux risques est soumis à expropriation. Il s'agit d'une exploitation horticole composée de bâtiments d'exploitation et de serres occupant un terrain de 2,6 hectares.

La convention tripartite encadrant le financement de cette mesure foncière est basée sur les estimations de France domaine et porte sur un coût global plafond de 3 417 564 €. La part de la Métropole, selon la répartition présentée supra, est estimée à 920 350 € répartie entre :

- le coût d'acquisition des biens, des indemnités diverses et du déménagement :	812 091 €,
- le coût de la mise en sécurité et de la démolition/déconstruction des éléments bâtis :	108 259 €.

Le bien sera acquis au bénéfice de la Métropole. Une concertation avec la Commune de Saint Genis Laval est engagée quant au devenir futur du site, dans le respect des prescriptions du PPRT.

#### *Pour le PPRT de Genay-Neuville sur Saône*

4 bâtiments à usage d'activité sont situés en zone de délaissement du PPRT approuvé le 10 novembre 2014. 3 biens sont occupés par des activités économiques et un bien est vacant.

La convention tripartite cadrant le financement de ces 4 mesures foncières est basée sur les estimations de France domaine et porte sur un coût global plafond de 4 868 000 €. La part de la Métropole, selon la répartition présentée supra, est estimée à 1 553 379 € répartie entre :

- le coût d'acquisition des biens, des indemnités diverses et des déménagements :	1 394 435 €,
- le coût de la mise en sécurité et de la démolition/déconstruction des éléments bâtis :	158 944 €.

Il est rappelé que le coût de la mise en sécurité des biens et de leur démolition/déconstruction constitue une enveloppe prévisionnelle estimative qui sera précisée au vu des diagnostics complémentaires

(amiante notamment) qui seront réalisés après déménagement des activités en place. Le cas échéant, la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des contributeurs au financement des mesures foncières.

*Pour le PPRT de Saint Priest*

Le PPRT approuvé le 25 juillet 2015 ne comporte plus de mesures foncières compte tenu de la réduction des périmètres d'exposition aux risques graves et très graves induits par l'arrêt des activités de stockages et de conditionnement de l'oxyde d'éthylène par l'industriel CREALIS ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

**DELIBERE**

**1° - Approuve :**

a) - la mise en œuvre des mesures foncières telles que prescrites par les 2 plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sur les Communes de Saint Genis Laval, Neuville sur Saône et Genay,

b) - la convention cadrant le financement des mesures foncières prévues par le PPRT de Neuville sur Saône et Genay liées aux établissements BASF Agri et COATEX,

c) - la convention cadrant le financement des mesures foncières prévues par le PPRT de Saint Genis Laval liées à l'établissement ADG.

**2° - Prend acte** que le PPRT de Saint Priest ne comporte plus de mesures foncières du fait de l'évolution des activités de l'établissement CREALIS.

**3° - Prend acte** des dispositions prévues à l'article L 515-16-6 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance du 22 octobre 2015 autorisant monsieur le Préfet à prescrire, le cas échéant, des mesures alternatives aux mesures foncières qui seront financées dans les termes de ladite convention.

**4° - Autorise** monsieur le Président à signer lesdites conventions.

**5° - Décide** l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P26 - Lutte contre les pollutions, pour un montant de 1 116 791 € en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 697 218 € en 2017,  
- 419 573 € en 2018,

sur l'opération n° 0P26O2895.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 3 798 631 €.

**6° - Le montant** à payer, correspondant aux acquisitions foncières, soit 2 206 526 €, sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2016 et 2017 - compte 20422 - fonction 76 - opération n° 0P26O2895.

**7° - Les dépenses** correspondantes à la sécurisation et à la démolition/reconstruction seront imputées sur l'autorisation de programme globale P26 - Lutte contre les pollutions individualisée, pour un montant de 500 000 € en dépenses et de 363 200 € en recettes à la charge du budget principal sur l'opération n° 0P26O4815.

**8° - Le montant** à payer, soit 267 203 €, sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2016 et 2017 - comptes 2031 et 23151 - fonction 76, répartis selon l'échéancier suivant :

- 187 731 € en 2016,
- 79 472 € en 2017.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 mars 2016.**